

restreindre les droits des individus, j'estime qu'il y aurait lieu d'abroger cette loi; ma thèse concorde avec celle du professeur Lower.

Qu'on saisisse bien le sérieux de cette question. La loi des mesures de guerre figure dans nos statuts depuis 1914, bien qu'elle reste inopérante sauf en temps de guerre, d'insurrection ou de guerre appréhendée. Tous les Canadiens, y compris l'honorable député, conviennent de sa nécessité en cas de conflit.

On voudrait, semble-t-il, attendre qu'une guerre éclate pour adopter de nouveau une telle loi; c'est-à-dire qu'on en réclame l'abrogation, quitte à l'insérer de nouveau dans nos statuts si un conflit éclatait. Je ne sais ce qu'en pensent les honorables députés, mais quand on envisage la superficie du territoire canadien et que l'on songe à la rapidité foudroyante avec laquelle toute nouvelle guerre pourrait atteindre notre pays, ne prendrions-nous pas un risque extrêmement dangereux, compte tenu du facteur temps, en abrogeant la loi des mesures de guerre?

Un général américain, le major-général Russell P. Groves, je crois, disait récemment qu'en cas d'une autre guerre, les quelques premières heures d'une offensive lancée sans avertissement pourraient coûter la vie à quarante millions d'Américains. Pour ma part, je n'en sais rien et c'est précisément à cause de cela,—car aucun d'entre nous ne connaît l'avenir,—qu'il serait extrêmement grave d'avoir à convoquer le Parlement avant de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

Pensez aussi à tout ce qu'il faut faire quand les nuages de la guerre s'amoncellent. La dernière fois, le Gouvernement avait rédigé des règlements concernant la défense du Canada six mois avant l'ouverture des hostilités, car le conflit s'annonçait imminemment dès l'été de 1939. Il nous aurait été impossible de préparer ces règlements sans l'existence d'une loi d'autorisation. Or, cette loi figurait déjà dans nos statuts.

Il en est de même des règlements concernant le contrôle du change étranger, le commerce avec l'ennemi, les allocations aux ayants droit des militaires et d'autres encore, tous préparés d'avance pour que la guerre, si elle éclatait, ne nous prit pas par surprise. Or, il fallait que tous ces règlements fussent édictés sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Si les personnes chargées de la rédaction de ces règlements ne savaient pas en vertu de quelle loi elles agissent, ni même s'il y aura une loi et quelles dispositions elle contiendra, comment voudriez-vous qu'elles se préparent à tout conflit éventuel?

On prétendra peut-être qu'en cas de guerre imminente, nous pourrions réédicter la loi, mais les honorables députés conviendront qu'il existe à cette façon de procéder des obstacles

[Le très hon. M. Ilsley.]

assez graves. Le Canada pourrait nuire à ses relations internationales si, entrevoyant l'ouverture des hostilités, il adoptait une loi des mesures de guerre. Cela reviendrait à déclarer qu'il s'attend à la guerre. On interpréterait probablement le geste comme une déclaration que nous voulons la guerre. Si, entrevoyant le conflit, nous adoptions une loi des mesures de guerre lorsque tout espoir de l'éviter n'aurait pas disparu, il faudrait tenir compte des conséquences économiques d'une telle ligne de conduite, c'est-à-dire, de la façon dont elle influencerait sur les marchés, sur le prix des denrées ainsi que sur les initiatives financières du Gouvernement.

La loi, adoptée en 1914, est demeurée dans les statuts. Des professeurs bien intentionnés rédigent maintenant des traités en proposant l'abrogation, et l'honorable député de Lake-Centre les approuvent. Je le répète, je ne veux aucunement me prononcer d'avance sur ce qui pourrait se passer au comité, mais il est très difficile de ne pas le faire à l'égard d'une telle proposition.

J'aborde maintenant une question que les journaux ont traitée en détails et à laquelle l'honorable député a consacré une partie considérable de son discours. Il s'agit de l'enquête sur l'espionnage. A ce sujet, l'honorable député a dit:

Voici un exemple plus récent, celui de la commission d'espionnage instituée en vertu du décret rendu le 6 octobre 1945.

Qu'on me permette de signaler que la commission n'a pas été constituée en vertu du décret du conseil édicté le 6 octobre 1945. Elle a été constituée en février 1946; cependant, le décret du conseil autorisant la détention et l'interrogatoire des personnes que nous soupçonnions de posséder des renseignements au sujet de l'espionnage date du 6 octobre 1945.

L'honorable député poursuit en ces termes:

Personne ne niera que ce décret traitait de façon cavalière les libertés constitutionnelles les plus grandes et les plus fondamentales, les libertés que, dit le ministre, la Grande Charte garantit à tous les peuples britanniques.

On a beaucoup blâmé le Gouvernement d'avoir agi comme il l'a fait lors de l'enquête sur l'espionnage, mais on lui a adressé peu de félicitations. J'ai reçu des lettres de personnes qui s'inquiétaient des méthodes que nous avions adoptées et formulaient des protestations à cet égard. J'ai tenté de signaler à mes correspondants certains faits d'importance capitale que je voudrais également rappeler à la Chambre, car il en est grand temps.

Si nous avons adopté des mesures extraordinaires en vue d'enquêter sur les accusations de Gouzenko, c'est qu'il existait des circonstances graves et impérieuses. Nous avons raison de croire que des personnes mêlées aux